

MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE

LES DEVOIRS DU MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE

Le masseur-kinésithérapeute est entièrement responsable de ses actes, il choisit les méthodes et techniques qu'il emploie en fonction de la prescription médicale.

Il peut prescrire le nombre de séances nécessaires au traitement qu'il prévoit après son bilan (diagnostic) kinésithérapique. Conformément à la loi du 4 mars 2002, les masseurs-kinésithérapeutes doivent contracter une assurance responsabilité civile professionnelle.

DÉMARCHES D'INSTALLATION

Pour exercer son activité - à titre salarié ou libéral - le professionnel devra s'inscrire auprès du Conseil départemental de l'Ordre et faire enregistrer son diplôme d'État à l'Agence Régionale de Santé (ARS).

Puis, il devra s'affilier à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) du lieu d'exercice de l'activité et signer la Convention Nationale des masseurs-kinésithérapeutes. Cette affiliation lui permettra d'obtenir des feuilles de soins afin que ses patients puissent être pris en charge. Chaque kinésithérapeute dispose d'un mois pour faire savoir à la caisse s'il refuse d'exercer dans le cadre conventionnel. Dans ce cas, il devra s'affilier à la caisse d'assurance maladie des professions libérales.

Le professionnel dispose ensuite d'un délai de 8 jours pour s'immatriculer auprès de l'URSSAF compétent.

En chiffres

au 01/01/2013

75304 masseurs-kinésithérapeutes
en France Métropolitaine

2474 masseurs-kinésithérapeutes
en Outre mer

79% des Masseurs-Kinésithérapeutes
exercent en libéral

49% sont des femmes

Revenu moyen plafonné : 43 333 €

Source : DREES & FNAGA

www.unapl.fr

SANTÉ

Union Nationale des Professions Libérales

MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE

QU'EST-CE QU'UN MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE ?

Le masseur-kinésithérapeute exerce une profession réglementée dont une partie s'effectue sur prescription médicale.

Son activité consiste en la rééducation des personnes souffrant de traumatismes divers (accidents de la route, du sport, du travail), de maux de dos (lombalgie, scoliose...), de paralysies, de troubles neurologiques, de difficultés respiratoires, circulatoires ou rhumatismales. Il intervient auprès d'adultes et de personnes âgées, mais également de nourrissons et d'enfants.

Mais il intervient aussi dans le domaine du sport, du bien être et de l'esthétique, comme l'y autorise son décret de compétence. Ces dernières activités, non prescrites, prennent d'ailleurs de plus en plus d'importance dans sa journée de travail. Par ailleurs ces activités ne sont pas remboursées par l'Assurance maladie.

ORGANISATION DE LA PROFESSION

La défense des intérêts de la profession de masseur-kinésithérapeute est assurée par les organismes syndicaux, dont :

Fédération Française des
Masseurs-Kinésithérapeutes
-Rééducateurs (FFMKR)
3, rue Lespagnol
75020 Paris
Tél. : 01 44 83 46 00
Fax : 01 44 86 46 01
www.ffmkr.org

Syndicat National
des Masseurs-Kinésithérapeutes
-Rééducateurs (SNMKR)
15, rue de l'Epée de Bois
75005 Paris
Tél. : 01 45 35 82 45
Fax : 01 47 07 70 23
www.snmkr.fr

Depuis 2006, la profession est devenue ordinale.

Conseil National de l'Ordre des Masseurs-Kinésithérapeutes
120-122, rue Réaumur - 75002 Paris
Tél. : 01 46 22 32 97 / Fax : 01 46 22 08 24
www.cnomk.org

LA FORMATION INITIALE DU MASSEUR KINÉSITHÉRAPEUTE

L'exercice de la profession est subordonné à l'obtention du diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute.

Les études durent 3 ans, 4 ans si elles comprennent une APU (année préparatoire universitaire), et se déroulent à temps complet dans les instituts de formation en masso-kinésithérapie.

Elles ont notamment pour objectif de rendre l'étudiant apte à effectuer les bilans et évaluations nécessaires au traitement et à choisir les techniques appropriées.

La formation, accessible sur concours, comprend actuellement 16 modules d'enseignement théoriques (anatomie, physiologie, biomécanique de l'appareil locomoteur...), des travaux dirigés et pratiques et des stages (44 % du temps de formation).

En janvier 2013, le ministère de la santé et le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ont confirmé l'intégration universitaire des études de masseur-kinésithérapeute, dans le cadre de la réforme du licence-master-doctorat.

Le diplôme d'État de masseur-kinésithérapeute bénéficiera de 240 ECTS correspondant à une première année de « master » mais reconnu grade Licence. Le masseur-kinésithérapeute aura la possibilité de poursuivre vers le grade « master » (300 ECTS) sur le champ des « pratiques avancées ».

Enfin, l'accès à la formation se fera exclusivement par voie universitaire, notamment par la première année commune aux études de santé (PACES). Les travaux de réingénierie sont en cours de finalisation pour une rentrée en septembre 2014.